

# Concordances et concurrences entre droit à l'autonomie des peuples autochtones et droits individuels : l'exemple du droit des femmes autochtones d'appartenir à une nation sans discrimination

**Me Geneviève Motard, LL.D.**

Professeure  
Faculté de droit  
Université Laval

## Introduction<sup>1</sup>

L'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (ci-après DNUDPA) par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007 constitue une étape importante en droit international public en raison, d'une part, de la participation des peuples autochtones à son élaboration et, d'autre part, de la place significative qu'elle reconnaît au droit à l'autodétermination<sup>2</sup>. Bien que réticent au départ, le Canada a fini par l'accepter en 2010. En droit positif canadien, le rôle interprétatif que peut jouer la DNUDPA en raison de son caractère non contraignant se fait toutefois encore largement attendre<sup>3</sup>. On observe, en effet, que malgré la présence de plusieurs éléments incompatibles entre le droit canadien et les normes établies par la DNUDPA, aucune modification substantielle du droit canadien n'a eu lieu depuis 2010. C'est le cas, par exemple, des droits « politiques » (participation, consultation, autonomie, autodétermination), interprétés de manière restrictive en droit canadien et qui gagneraient généralement à s'inspirer de la DNUDPA<sup>4</sup>. Le texte qui suit ne cherche pas à présenter un portrait exhaustif ni une analyse critique de l'exercice de l'autonomie par les peuples autochtones au Canada mais il a plutôt l'objectif fort limité d'illustrer certains enjeux quant à l'exercice du droit à l'autonomie, tel que reconnu par le droit étatique canadien, eu égard aux droits individuels des femmes autochtones prévus notamment dans la DNUDPA.

## **Le droit à l'autonomie et les droits des femmes autochtones dans la DNUDPA**

La DNUDPA fait du droit à l'autonomie une des diverses manifestations du droit à l'autodétermination, lequel constitue le point focal de cette déclaration<sup>5</sup>. Ce faisant, la DNUDPA met en lumière l'accord de la communauté internationale sur le fait que les droits des peuples autochtones émanent de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Alors que le droit à l'autodétermination comprend notamment le droit au développement, à la participation, à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, le droit à l'autonomie constitue plutôt le droit de prendre des décisions dans un nombre significatif de domaines d'intérêt. Pour Iris Marion Young, l'autodétermination devrait être interprétée suivant une approche relationnelle et prendre appui sur l'interdépendance qui caractérise les relations humaines. Dans cette optique, l'autodétermination se comprend comme une protection contre les formes de domination institutionnelle, plutôt que comme une protection contre les ingérences ou interférences. Introduisant une exception à ce principe, Young reconnaît cependant qu'il s'agit là d'une présomption et reconnaît « the prima facie right [des peuples autochtones] to set its own governance procedures and make its own decisions about its activities, without interference from others » (Young 2007 : 51).

En vertu de l'article 4 de la DNUDPA, le champ d'application du droit à l'autonomie est cependant limité aux « affaires internes et locales »<sup>6</sup>. Suivant cette même disposition, les peuples autochtones ont le droit, pour son exercice, de disposer de moyens économiques et financiers suffisants. En outre, le maintien d'institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes est un droit reconnu par la DNUDPA<sup>7</sup> comme celui de décider du statut politique et de se développer (politiquement, économiquement, culturellement et socialement). Participent également du respect du droit à l'autonomie, le respect par l'État du droit au consentement préalable, libre et éclairé et des droits se rapportant aux différents processus décisionnels liés par exemple à la mise en valeur et à l'exploitation des terres et des ressources<sup>8</sup>, ainsi que la reconnaissance des traditions juridiques autochtones. D'autres dispositions, comme les articles 18 (droit de participation et de représentation) et 33 (droit à l'autodéfinition), sont pertinentes afin d'interpréter le droit à l'autonomie<sup>9</sup>.

Dans la DNUDPA, l'exercice du droit à l'autonomie est limité par le respect des standards du droit international en matière de protection des droits et libertés individuels<sup>10</sup>, notamment en matière de discrimination. Cela comprend donc le

respect des droits des femmes garantis notamment dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>11</sup>. En plus de cette règle générale, deux dispositions traitent spécifiquement des droits des femmes autochtones :

Article 21 :

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. (DNUDPA, art. 21 et 22, nous soulignons)

En somme, l'exercice du droit à l'autonomie doit être conforme aux droits des femmes prévus dans les instruments internationaux et s'exercer en tenant compte de manière particulière des droits et besoins spécifiques des femmes autochtones. De plus, la reconnaissance étatique du droit à l'autonomie doit avoir pour objectif l'amélioration des conditions socio-économiques des femmes autochtones. Enfin, relevons la présence de l'article 9 qui rappelle le principe selon lequel les femmes autochtones ont le droit d'appartenir, sans discrimination, à une nation ou à une communauté<sup>12</sup>.

Il semble ainsi vain d'opposer le droit à l'autonomie et les droits des femmes autochtones, le droit à l'autonomie étant un droit fondamental des femmes autochtones devant être exercé en vue d'améliorer leur situation politique et

socioéconomique<sup>13</sup>. À cet égard, il semble évident que différentes formes de violence envers les femmes autochtones proviennent directement des atteintes au droit à l'autonomie : dépossession territoriale, manque de protection de la part des agents de l'État, violence policière, trafic humain, services étatiques fondamentaux lacunaires (qualitativement et quantitativement) en sont des exemples. Si, bien sûr, toutes ces formes de violence ne prennent pas fin automatiquement par l'exercice du droit à l'autonomie, son exercice suscite l'espoir de supprimer certains aspects de la discrimination, de rehausser les conditions socio-économiques et culturelles des femmes et de contribuer à en respecter l'humanité de façon pleine et entière. En d'autres termes, l'exercice du droit à l'autonomie permet, en partie du moins, de diminuer les effets des politiques de colonisation sur les femmes autochtones. En contribuant à la guérison des communautés et des familles, la marche vers l'autonomie favoriserait la guérison des femmes.

Cela dit, au Canada, certaines politiques administratives et législatives, tant historiques que contemporaines, ont eu et ont pour effet de mettre en opposition les droits des femmes autochtones et le droit à l'autonomie des peuples autochtones. Plusieurs questions peuvent illustrer cette tension, celle de l'applicabilité de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux gouvernements autonomes autochtones en est un exemple qui a déjà fait couler beaucoup d'encre<sup>14</sup>. Nous illustrerons cette tension en nous concentrant ici sur une question particulière, soit celle du droit des femmes d'appartenir à une nation ou communauté sans discrimination.

## **Le droit des peuples autochtones à l'autodéfinition et le droit des femmes autochtones d'appartenir à une nation sans discrimination**

L'objectif de cette deuxième partie est fort modeste, puisqu'elle cherche simplement à exposer une des tensions entre l'exercice du droit à l'autonomie, tel qu'il est conçu par le Canada, et le droit des femmes autochtones d'appartenir à une nation ou une communauté. Nous n'en dirons ici que quelques mots de façon à illustrer cette tension.

### *Le droit à l'autonomie en droit canadien*

Bien que les acteurs politiques aient tous reconnu le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (*self-government*) dans le défunt accord constitutionnel de Charlottetown, ce droit ne bénéficie pas encore d'une protection constitutionnelle spécifique du fait qu'il n'est pas mentionné à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>15</sup>. De plus, les tribunaux étatiques qui ont été saisis de la

question n'ont pas non plus, encore à ce jour, reconnu que l'article 35 comprenait un droit « général » à l'autonomie. Ainsi, lorsque la question s'est posée devant eux, les tribunaux ont rejeté les prétentions de la partie autochtone pour des raisons procédurales<sup>16</sup> ou pour manque de preuve<sup>17</sup>. Comme pour tous les autres droits ancestraux, le droit à l'autonomie doit être prouvé par la partie autochtone, laquelle doit démontrer que ce droit découle d'une activité faisant partie de la culture distinctive du groupe au moment du contact avec les Européens, l'expression « culture distinctive » ayant été interprétée dans l'arrêt *Sappier ; Gray*<sup>18</sup> comme désignant le « mode de vie » traditionnel. Nul besoin d'être un initié pour comprendre que ces exigences allaient encourir, pour les principaux concernés, des difficultés de preuve importantes.

Parallèlement, les autorités fédérales ont, en 1995, reconnu le « droit inhérent à l'autonomie gouvernementale » dans une politique administrative. Pouvant théoriquement être abrogé par l'exécutif fédéral, cette reconnaissance ne mène pas à l'enchâssement constitutionnel. En d'autres termes, la protection qui y est conférée par le droit étatique est très faible, puisque sujette au pouvoir discrétionnaire du gouvernement fédéral, dont les actions sont toutefois encadrées par le principe suivant lequel la Couronne doit toujours agir honorablement dans ses rapports avec les peuples autochtones (dit principe de l'« honneur de la Couronne »). Le droit à l'autonomie est dans cette politique assorti d'une multitude de conditions et doit être négocié pour être mis en œuvre, ce qui fait dire à certains commentateurs – avec raison à notre avis – que l'on ne peut pas réellement parler ici d'un « droit inhérent » dans ce contexte, au contraire de ce qu'annonce formellement la politique fédérale<sup>19</sup>. Quoiqu'il en soit, de nombreuses nations ont entamé des négociations en vue de conclure des ententes portant reconnaissance d'une forme d'autonomie gouvernementale. On estime alors que, si imparfaite soit-elle, la formule permet néanmoins un affranchissement du cadre de la *Loi sur les Indiens*.

### *La redéfinition de l'identité citoyenne*

Lorsqu'une communauté, nation ou organisation autochtone entame des négociations avec l'État en vue de conclure une entente sur la manière dont sera exercé son droit à l'autonomie, plusieurs méthodes peuvent être utilisées. L'entente conclue pourra être « sectorielle » ou viser une refonte institutionnelle générale, laquelle pourra se concrétiser dans le cadre de négociations bilatérales ou trilatérales. Dans tous les cas de figure, l'entente peut comprendre des mesures d'autonomisation en matière d'appartenance ou de citoyenneté. Pour les Premières

nations visées par la *Loi sur les Indiens*, cette reconnaissance de pouvoir en matière d'appartenance ou de citoyenneté permet en outre l'affranchissement des règles régissant le statut d'Indien. Il s'agit là d'une des manières de reconnaître le droit des peuples autochtones de s'autodéfinir qui est prévu à l'article 33 de la DNUDPA, soit le droit de déterminer les règles de citoyenneté ou d'appartenance à la nation.

S'agissant du droit des peuples autochtones de s'autodéfinir, on observe qu'un des arguments qui est fréquemment opposé à son exercice plein et entier est qu'il peut être discriminatoire, notamment s'il a pour effet d'exclure des communautés les femmes et les enfants visés par les réformes de la *Loi sur les Indiens* qui ont eu lieu depuis 1985. Qu'il suffise ici de rappeler qu'avant 1985, les femmes mariées à des non-Indiens perdaient leur statut. Par conséquent, leurs enfants n'avaient pas le droit de s'inscrire ; contrairement à l'homme inscrit qui mariait une non-Indienne. Non seulement celui-ci ne perdait pas son statut, mais il l'étendait à son épouse et le transmettait à ses enfants, suivant l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*<sup>20</sup>. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ayant été jugées contraires au droit international par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Lovelace*<sup>21</sup>, le Parlement fédéral a procédé, en 1985, à une réforme dans laquelle il reconnaît à ces femmes et à leurs enfants le droit de s'inscrire à titre d'Indien, mais seulement en vertu de l'alinéa 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. Or, les personnes inscrites en vertu de ce paragraphe n'avaient pas la capacité de transmettre leur statut à leurs enfants dès lors que ceux-ci étaient issus d'une union mixte entre un Indien inscrit et une personne non inscrite. Dans l'affaire *McIvor*<sup>22</sup>, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé cette disposition discriminatoire, ce qui a mené à une seconde réforme de la *Loi sur les Indiens* ouvrant l'inscription aux personnes exclues depuis 1985<sup>23</sup>. Ces batailles judiciaires ayant été remportées suite à d'importantes luttes menées par les organisations représentant les femmes autochtones et par la ténacité de certaines d'entre elles, la crainte que peut susciter une pleine reconnaissance du pouvoir de légiférer en matière d'appartenance ou de citoyenneté réside dans la perte des gains acquis depuis 1985 en matière d'accès à l'égalité.

Les deux solutions principales qui peuvent être adoptées pour apaiser de telles craintes illustrent la concurrence qui existe parfois entre droits individuels et droits collectifs. La première solution consiste à recourir à une « clause antidiscriminatoire » dans les ententes d'autonomie gouvernementale ou de revendications territoriales globales. Une telle clause a pour objet de garantir que toutes les personnes ayant le droit d'être inscrites sur le registre de la bande indienne à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne peuvent se voir retirer ce

droit par l'adoption des nouvelles règles d'appartenance ou de citoyenneté<sup>24</sup>. La seconde solution ne privilégie pas l'inclusion d'une telle clause et réaffirme plutôt le principe suivant lequel le droit de s'autodéfinir doit, comme tout autre pouvoir, être exercé sans discrimination et conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>25</sup>, celle-ci étant applicable aux pouvoirs législatifs autochtones reconnus dans les ententes d'autonomie gouvernementale<sup>26</sup>. De surcroît, les nations signataires d'ententes s'engagent aussi parfois à adopter leurs propres instruments de protection des droits fondamentaux des individus.

La première solution, soit l'inclusion d'une « clause antidiscriminatoire » à même les ententes, assure une meilleure protection du droit des femmes autochtones d'appartenir à une nation ou une communauté sans discrimination. En effet, l'appartenance à une nation est garantie par l'entente, celle-ci encadre l'exercice du pouvoir autochtone et son texte ne peut être modifié unilatéralement ni par l'État ni par les nations autochtones qui en sont signataires. Ces clauses semblent cependant problématiques du point de vue du droit des peuples autochtones de s'autodéfinir. D'une part, le droit à l'autodéfinition serait limité dans le but de contrer les effets des politiques canadiennes, qui ont instrumentalisé les règles d'appartenance aux nations autochtones à des fins de colonisation. En ce sens, il y aurait ici perpétuation des effets du colonialisme. D'autre part, comme l'entente ne peut pas être modifiée unilatéralement par la nation autochtone qui en est signataire, cela fait en sorte que son identité est partiellement fixée dans l'entente.

La seconde solution, qui prévoit l'absence de clause garantissant les droits acquis des femmes et des enfants ayant renoué avec leur statut depuis 1985, semble plus conforme aux droits des peuples autochtones de s'autodéterminer dans la mesure, d'une part, où l'on ne présuppose pas que les gouvernements autonomes autochtones adopteront des lois qui seront liberticides ou discriminatoires et que, d'autre part, il est gardé à l'esprit que de telles lois seront de toute façon sujettes au contrôle judiciaire qui est aussi prévu dans les ententes d'autonomie. En revanche, cette solution pourrait avoir pour effet d'obliger les femmes autochtones et les organisations qui les représentent à recommencer des luttes (longues, coûteuses et difficiles) qui ont déjà été menées et gagnées. Dans un tel scénario, la protection juridique du droit des femmes autochtones d'appartenir à leur nation est plus faible qu'une garantie incluse à même les ententes.

La recherche de l'équilibre dans l'exercice de tous les droits fondamentaux des femmes autochtones constitue parfois une tâche difficile. S'agissant de la

conciliation entre le droit des peuples autochtones de s'autodéfinir et le droit des femmes autochtones d'appartenir à une nation ou communauté sans discrimination, nous avons pu constater dans nos travaux que la première solution (soit l'inclusion d'une « clause antidiscriminatoire ») était généralement privilégiée dans les ententes d'autonomie gouvernementale et de revendications territoriales globales.

## Conclusion

Dire que le droit à l'autonomie est l'un des droits fondamentaux des femmes autochtones est une évidence. Or, il peut parfois être bon de rappeler des évidences. Au Canada, les politiques de colonisation ont eu des effets particuliers sur les femmes autochtones, ce qui explique que la mise en chantier du renouvellement des alliances politiques entre l'État et les peuples autochtones par la négociation puisse mettre de l'avant certaines tensions entre les droits individuels et collectifs propres aux femmes autochtones. Une des manières d'atténuer ces tensions est de s'assurer que les voix des femmes autochtones sont entendues lors des négociations politiques qui ont lieu en amont de la conclusion des ententes. Cela pose, entre autres, la question de la participation des femmes autochtones et des organisations qui les représentent aux tables de négociation. À cet égard, il semble admis que les femmes autochtones sont historiquement peu présentes dans ces processus politiques, ce qui serait dû à plusieurs facteurs (par exemple, le manque de transparence et d'informations, la place des femmes autochtones dans les processus politiques, les mécanismes et politiques étatiques en matière de négociation des traités et autres ententes). Le manque d'engagement des autorités politiques et administratives envers les analyses adaptées culturellement et fondées sur l'égalité entre les hommes et les femmes (AFEHF) constitue un autre élément problématique eu égard à la conciliation entre le droit à l'autonomie et les autres droits fondamentaux des femmes autochtones<sup>27</sup>. Aussi, nous pensons qu'un plus grand engagement des autorités envers cette forme d'analyse permettrait de conclure des ententes et des traités qui, au final, seraient plus respectueux des droits des femmes autochtones prévus notamment dans la DNUDPA.

## Références

CANADA, 1995, *Guide de la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale : l'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*, Ottawa : Gouvernement du Canada.

DUPUIS, Renée, 2001, *Quel Canada pour les Autochtones ? La fin de l'exclusion*, Montréal : Boréal.

HARRIS-SHORT, Sonia, 2012, *Aboriginal Child Welfare, Self-Government and the Rights of Indigenous Children: Protecting the Vulnerable Under International Law*, Farnham : Ashgate.

KUOKKANEN, Rauna, 2012, « Self-Determination and Indigenous Women's Rights at the Intersection of International Human Rights », *Human Rights Quarterly*, 34 (225) : 230.

OTIS, Ghislain, 2004-2005, « La gouvernance autochtone avec ou sans la Charte canadienne ? », *Ottawa Law Review*, 36 (2) : 207-257.

YOUNG, Iris Marion, 2007, *Global Challenges: War, Self-Determination, and Responsibility for Justice*, Cambridge : Polity Press.

#### MOTS-CLÉS

Autonomie – femmes autochtones – *Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones* – droit – autodétermination.

---

<sup>1</sup> Nous tenons à préciser que des décisions judiciaires importantes concernant les questions abordées dans cet article ont été prises après sa rédaction en 2014 et qu'il ne reflète ainsi pas les plus récentes avancées.

<sup>2</sup> Doc. off. AG 61/295, DOAG ONU, 61<sup>e</sup> sess., suppl. n<sup>o</sup> 49, vol. III, Doc. ONU A/61/49 (2007).

<sup>3</sup> La DNUDPA a été citée dans plusieurs affaires, mais, sauf exception, aucune d'entre elles n'en a cependant appliqué les principes : *Laboucan c. La Reine*, 2013 CCI 357, aux para. 13-15 ; *Sackaney c. La Reine*, 2013 CCI 303, au para. 35 ; *Native Council of Nova Scotia c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 72 ; *Adoption — 09201*, 2009 QCCA 1583, à la n. 24 ; *Première nation des Stoney c. Canada*, 2013 CF 983, aux para. 17, 48, 58 ; *Première nation des Hupacasath c. Canada (Affaires étrangères)*, 2013 CF 900, au para. 51 ; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c. Procureur Général du Canada (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2011 TCDP 4 ; *Simon c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 1117, au para. 117. *A contrario*, voir *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 445 350-355.

---

<sup>4</sup> Par exemple, dans la jurisprudence constitutionnelle, le droit à la consultation prend la forme d'une obligation de la Couronne de consulter, dès lors qu'elle envisage de prendre des mesures décisionnelles ayant des effets potentiellement préjudiciables sur des droits revendiqués dont elle a connaissance (voir notamment *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511 ; *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 RCS 650). La DNUDPA a une approche beaucoup plus large puisque le droit à la consultation s'applique à l'égard de divers sujets qui concernent les peuples autochtones et, dans le cas de projets d'exploitation d'envergure, les consultations doivent avoir lieu en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples concernés, ce qui n'est pas le cas en droit canadien.

<sup>5</sup> Voir art. 4 : « Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes ».

<sup>6</sup> À première vue, le droit à l'autonomie tel qu'il est prévu dans la DNUDPA semble donc exclure certains domaines comme le droit des peuples autochtones de régir des questions qui les concernent, mais qui ont une portée extérieure, par exemple régionale ou internationale. Cette interprétation restrictive du libellé nous semble critiquable, compte tenu de l'article 3 qui précise que les peuples autochtones ont aussi le droit de déterminer leur statut politique et de se développer librement économiquement, socialement et culturellement.

<sup>7</sup> DNUDPA, art. 5.

<sup>8</sup> Voir par exemple DNUDPA, art. 5, 10, 26(2), 30, 31, 32.

<sup>9</sup> DNUDPA, art. 18 : « Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles ». Art. 33 : « (1) Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent. (2) Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures ».

<sup>10</sup> DNUDPA, art. 1 et 2.

<sup>11</sup> Adoptée le 18 décembre 1979, Ass. Gén. Rés. 34/180, DOAG N.U., 34<sup>e</sup> Sess., Doc. N.U. A/34/46 (1980), 1249 U.N.T.C. 13, e.e.v. 3 septembre 1981. Ratification par le Canada : 10 décembre 1981.

<sup>12</sup> Art. 9 : « Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit ».

<sup>13</sup> Ainsi qu'en témoigne la déclaration conjointe du Réseau continental des femmes autochtones des Amériques (sauf abstention de Pauktuutit) sur l'application de la

---

*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, lue et soumise le 19 mai 2011 lors de la 10<sup>e</sup> Session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

<sup>14</sup> Voir notamment Harris-Short (2012) et Otis (2004-2005 : 207).

<sup>15</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art. 35 (1) : « Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». Voir aussi 35 (4) « Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes ».

<sup>16</sup> Voir par exemple *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

<sup>17</sup> Voir par exemple *R. c. Pamajewon*, [1996] 2 R.C.S. 821.

<sup>18</sup> *R. c. Sappier*; *R. c. Gray*, [2006] 2 R.C.S. 686, au para. 40.

<sup>19</sup> Voir notamment DUPUIS 2001 : 38.

<sup>20</sup> S.C. 1951, c. 29. Voir aussi l'art. 14 qui stipule que les enfants dont la mère et la grand-mère étaient non Indiennes avant leur mariage avec un Indien statué n'avaient pas non plus droit au statut d'Indien.

<sup>21</sup> *Lovelace c. Canada*, Déc. C.D.H. 29 décembre 1977. Doc. Off. C.D.H. N.U., 1981, Supp. n°40, Doc. N.U. A/36/40, 166.

<sup>22</sup> *McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 306 DLR (4th) 193; 2009 BCCA 153 (CanLII).

<sup>23</sup> *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, c. 18.

<sup>24</sup> Voir par exemple, *Accord sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Westbank entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la Première nation de Westbank*, conclu le 3 octobre 2003, Partie 7, cl. 72 : « The membership rules in the Constitution and Westbank Laws in relation to membership shall not deprive any person who had the right to have his or her name entered in the Band List, as defined in the *Indian Act*, for Westbank First Nation, immediately prior to the Effective Date, of the right to be a Member by reason only of a situation that existed or an action that was taken before the Effective Date. »

<sup>25</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 15.

<sup>26</sup> Le Canada en fait une des conditions de l'exercice du droit à l'autonomie dans son guide sur l'autonomie gouvernementale (Canada, 1995 : 4-5).

<sup>27</sup> Sur ces questions, voir Association des femmes autochtones du Canada, 2005, « Document de fond sur les Femmes autochtones et les négociations », session sectorielle de suivi Canada-Autochtones sur les négociations, janvier, en ligne : [http://www.nwac.ca/files/reports/NWACNegotiations\\_f.pdf](http://www.nwac.ca/files/reports/NWACNegotiations_f.pdf) (page consultée le 7 mai 2014).